

ACCORD<sup>1</sup> DE COOPÉRATION FINANCIÈRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE (MESURES SPÉCIFIQUES DESTINÉES À LA CONSERVATION DES FORÊTS TROPICALES)

Le Gouvernement de la République togolaise

et

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

dans l'esprit des relations amicales qui existent entre la République togolaise et la République fédérale d'Allemagne,

désireux de consolider et d'approfondir ces relations amicales par une coopération financière entre partenaires,

conscients que le maintien de ces relations forme la base du présent Accord,

dans l'intention de contribuer au développement social et économique en République togolaise,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>

- (1) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne rendra possible au Gouvernement de la République togolaise d'obtenir de la Kreditanstalt für Wiederaufbau (Institut de crédit pour la reconstruction), Frankfurt/Main, pour le projet "Mesures spécifiques destinées à la Conservation des Forêts tropicales", à condition qu'après examen le projet ait été reconnu digne d'être encouragé, une contribution financière jusqu'à concurrence d'un montant de 13.000.000 DM (en toutes lettres: treize millions de Deutsche Mark).

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 13 janvier 1989 par la signature, conformément à l'article 7.